



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Temps partiel

Question écrite n° 9988

### Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le sentiment d'injustice ressenti par les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui effectuent moins de trente et une heure trente de service par semaine. Le statut résultant du décret du 20 mars 1991 modifié ne leur garantit ni perspectives de promotion ou d'avancement, ni possibilité d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, leur protection sociale est moins complète que celle dont bénéficient leurs collègues effectuant plus de trente et une heure trente de service par semaine. L'utilité et la qualité du travail de ces fonctionnaires ne sont pourtant plus à démontrer, les demandes de nombreuses collectivités territoriales pour faciliter l'embauche de tels personnels sont là pour le prouver. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires territoriaux.

### Texte de la réponse

Le décret no 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise que les fonctionnaires recrutés pour une durée inférieure à celle fixée à l'article 107 de la loi du 26 janvier 1984, soit trente et une heures trente, sont reclassés dans un ou plusieurs emplois régis par les dispositions statutaires du cadre d'emplois correspondant ou par les dispositions statutaires applicables à l'emploi correspondant à la date de publication de la loi précitée. Dans le domaine de l'avancement et de la promotion interne, aucune différence n'existe avec les fonctionnaires à temps non complet intégrés dans un cadre d'emplois, les mêmes dispositions leur étant applicables. Par ailleurs, un fonctionnaire reclassé dans un ou plusieurs emplois peut être intégré s'il atteint ultérieurement la durée hebdomadaire de travail de trente et une heures trente. L'intégration interviendra à la date à laquelle il a atteint cette durée lorsque le statut du cadre d'emplois a été publié ou à la date de publication du statut particulier dans le cas contraire. Enfin, un renforcement des garanties statutaires des fonctionnaires à temps non complet, et notamment des fonctionnaires reclassés, fait actuellement l'objet d'une réflexion.

### Données clés

**Auteur :** [M. Martin-Lalande Patrice](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9988

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 janvier 1994, page 104

**Réponse publiée le** : 28 février 1994, page 1038